

Délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire

Paru in extenso au journal officiel n°1 N du 03/01/1991 à la page 21

Version en vigueur au 22/10/2018

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;
Vu le code des douanes de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 90-046 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;
Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;
Vu la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 modifiant et complétant l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 ;
Vu l'arrêté n° 1103 CM du 18 octobre 1990 approuvé en conseil des ministres en sa séance du 17 octobre 1990 ;
Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;
Vu le rapport n° 130-90 du 11 décembre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;
Dans sa séance du 13 décembre 1990,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018*

Il est institué un régime fiscal d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien.

Art. 2

Le régime fiscal défini à l'article 1 de la présente délibération s'applique aux huiles importées, relevant de la codification douanière 27.10.00.46 : huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire.

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012*

L'exonération s'applique à l'ensemble des droits et taxes applicables à l'importation des huiles définies à l'article 2 de la présente délibération, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et de la PID.

Art. 4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018*

Le montant de l'exonération est plafonné par rotation. Les quantités d'huiles sur lesquelles portent l'exonération sont fixées pour chaque navire et par année civile par arrêté en conseil des ministres à partir des critères et obligations de service public définis dans chaque licence d'exploitation et des caractéristiques techniques des navires, sur proposition du ministre chargé des transports maritimes.

En cas d'immobilisation du navire visé dans l'arrêté pris en conseil des ministres mentionné à l'alinéa précédent, le navire de remplacement utilisé par l'armateur pour assurer la desserte maritime interinsulaire bénéficie du régime fiscal mentionné à l'article 1er sous réserve de présenter un contrat d'affrètement dûment signé par les deux parties et visé par le service en charge du transport maritime interinsulaire. Les quantités d'huiles sur lesquelles porte cette exonération sont prises sur le quota annuel du navire immobilisé.

Art. LP. 5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018*

Le bénéfice de l'exonération est soumis :

- à la tenue d'un journal de bord spécifique par le bénéficiaire ;
- à la déclaration trimestrielle, auprès du service des douanes et auprès du service en charge du transport maritime interinsulaire, des quantités d'huiles consommées en application du bénéfice des dispositions de la

présente délibération ;

- à la transmission semestrielle au service en charge du transport maritime interinsulaire des documents et justificatifs relatifs au retraitement de l'ensemble des huiles usagées et des eaux de cale souillées du navire.

Art. 6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018*

Le non-respect des dispositions de la réglementation en vigueur dans le territoire, ou le non-respect des obligations des dispositions de l'article LP. 5 de la présente délibération par l'exploitant du navire concerné entraîne, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Art. 7

Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 8

Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERTON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990](#), JOPF n° 1 N du 03/01/1991 à la page 21
- [Loi du Pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012](#), JOPF n° 56 NS du 11/12/2012 à la page 3151
- [Loi du Pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018](#), JOPF n° 70 NS du 22/10/2018 à la page 5502

Les arrêtés pris en conseil des ministres fixant les quantités d'huiles et d'hydrocarbures sur lesquelles portent les exonérations pour l'année 2018 pour chaque navire de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire au titre des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée sus-citées restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés.